



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Sécurité de l'environnement industriel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DU 12 JANVIER 2026 RELATIF AU SUIVI POST EXPLOITATION DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE BRAY-SAINT-AIGNAN PAR
LE SYCTOM DES RÉGIONS DE GIEN ET DE CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I, ainsi que les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe I de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-des-Gués au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-des-Gués au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'un nouveau casier dédié aux déchets contenant de l'amiante sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » au profit du SYCTOM des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire ;

Vu le courrier préfectoral du 6 juillet 2023 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation et l'exploitation d'un nouveau casier amiante de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » jusqu'au 8 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2023 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation et l'exploitation d'un nouveau casier amiante de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2026 portant suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Plaine » sur la commune de Bray-Saint-Aignan et exploitée par le Syndicat Mixte Central de Traitement des déchets des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par le SYCTOM le 18 juin 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaires transmis à l'exploitant par courriel du 6 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 7 juillet 2026 ;

Considérant que la fin d'exploitation est fixée au 6 juillet 2026 inclus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne fixe pas une quantité d'acceptation de matériaux ISDI (installation de stockage de déchets inertes) servant pour la couverture finale ;

Considérant que le volume nécessaire à la finalisation du profilage du site représente 7 000 m³ d'apports de matériaux inertes+ (ISDI+) et de 8 000 m³ d'apports de matériaux inertes (ISDI) servant pour la couverture finale ;

Considérant la demande d'admission des déchets non-dangereux inertes dans l'ISDND jusqu'au 30 octobre 2026, au lieu du 6 juillet 2026 inclus ;

Considérant la demande de prolongation de la période de travaux pour la mise en place de la couverture finale jusqu'au 31 décembre 2026 au lieu du 30 octobre 2026 ;

Considérant que la côte maximale finale du site de 137,5 mNGF ne sera pas modifiée ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant de prolongement d'acceptation de matériaux est recevable et nécessaire ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 peuvent être modifiées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 - Le Syndicat Mixte Central de Traitement des déchets des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) dont le siège social est situé au 48, quai de Châtillon, BP 20005 45501 Gien Cedex, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à recevoir des déchets inertes destinés aux travaux de remise en état du site qu'elle surveille dans le cadre de la post-exploitation de l'ancienne installation de stockage des déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan, au lieu-dit « La Plaine » (coordonnées en Lambert 93 : X=651 383 m ; Y=6 749 416 m).

Article 2 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2026 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

« ARTICLE 4. Durée de l'autorisation

Aucune réception de déchets ne peut intervenir depuis le 8 juillet 2025. Cette durée inclut les conditions de remise en état à l'aide de matériaux adaptés en cas d'existence d'un éventuel vide de fouille résiduel.

Seuls les matériaux suivants pourront être admis durant jusqu'au 30 octobre 2026 inclus :

- 7 000 m³ de matériaux inertes (ISDI+) telle que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, destinés au reprofilage ;
- 8 000 m³ de terre (ISDI) nécessaire pour la couverture finale.

La fin des travaux de réaménagement est fixée au 31 décembre 2026. »

Article 3 - Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 9 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

3505 JUL 8 -